



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-208

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

- 30-2019-12-23-012 - arrêté trièze terme bernis (24 pages) Page 3
- 30-2019-12-23-009 - NIMES 18 rue de la lauze (8 pages) Page 28
- 30-2019-12-23-010 - RODILHAN 2 place du 11 novembre (8 pages) Page 37

## **D.T. ARS du Gard**

- 30-2019-12-20-013 - Arrêté portant organisation de tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2020 (55 pages) Page 46

## **DDTM du Gard**

- 30-2019-12-23-008 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles de 2017-2021 (PDPG) du département du Gard (4 pages) Page 102

## **DIRECCTE**

- 30-2019-12-06-005 - ARRETE DE RADIATION DE LA SCOP SARL MODULE 6 13 BD TALABOT NIMES (2 pages) Page 107

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-12-23-012

arrêté trièze terme bernis

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
d'Occitanie

Nîmes, le 23 DEC. 2019

Délégation Départementale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « Trièze Terme », situé sur la commune de BERNIS, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2008-171-11) du 19 juin 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des champs captants dits de « Canferin » et des « Rochelles », situés sur la commune de BERNIS et desservant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2005-301-9) du 28 octobre 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012037-0062) du 6 janvier 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage à modifier le traitement de l'eau produite par les champs captants dits de « Canferin » et des « Rochelles », autorisant la mise en place d'une installation de décarbonatation et autorisant la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » à raccorder le champ captant dit de « Trièze Terme » sur cette installation dès lors que ce champ captant aura fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique et sera autorisé au titre du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2018-02-26-001) du 26 février 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement et concernant le champ captant dit de « Trièze Terme » situé sur la commune de BERNIS et destiné à desservir la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERNIS approuvé par délibération de son conseil municipal le 5 décembre 2017,

- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mars 2018,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 novembre 2009 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « Trièze Terme » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 27 mars 2017 demandant à Monsieur le Préfet, s'agissant du champ captant dit de « Trièze Terme » :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 21 juin 2019,
- VU l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) en date du 2 août 2019,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 24 juin 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le champ captant dit de « Trièze Terme »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 8 juillet au 9 août 2019,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 5 septembre 2019,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 13 mai 2019 et du 29 novembre 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant dit de « Trièze Terme » situé sur le territoire de la commune de BERNIS,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le champ captant dit de « Trièze Terme » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du champ captant dit de « Trièze Terme »**

Le champ captant dit de « Trièze Terme » est situé à l'est et à proximité immédiate de la zone agglomérée de la commune de BERNIS.

Le champ captant dit de « Trièze Terme » sera alimenté par deux forages (Fe1 et Fe2) sollicitant par pompage l'aquifère alluvionnaires de la Nappe de la Vistrenque. Ces deux forages pourront fonctionner simultanément au débit unitaire de 100 m<sup>3</sup>/h.

Ce champ captant est situé dans la parcelle n° 161 de la section ZB de la commune de BERNIS, au lieu-dit « Trièze Terme ».

Le champ captant dit de « Trièze Terme » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- **pour le Forage Fe1 :**

- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 757 987 m    Y = 1 864 329 m    Z = 17 m**
- en coordonnées Lambert III-Zone sud :  
**X = 757 775 m    Y = 3 164 432 m    Z = 17 m**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 804 397 m    Y = 6 296 849 m    Z = 17 m**

Le **Forage Fe1** du champ captant dit de « Trièze Terme » porte le n° BSS002ESMW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09648X0107/FE1.

- **pour le forage Fe2 :**

- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 757 980 m    Y = 1 864 340 m    Z = 17 m**
- en coordonnées Lambert III-Zone sud :  
**X = 757 767 m    Y = 3 164 444 m    Z = 17 m**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 804 390 m    Y = 6 296 861 m    Z = 17 m**

Le **Forage Fe2** du champ captant dit de « Trièze Terme » porte le n° BSS002ESMX dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09648X0108/FE2.

Le champ captant dit de « Trièze Terme » correspond à l'installation n° 030005092 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000005503 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par ce champ captant est semi-captif à captif.

Le champ captant dit de « Trièze Terme » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FR\_DG\_101 (« Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce champ captant est localisé dans la masse d'eau 647AA01 (« Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque »).

Le champ captant dit de « Trièze Terme » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 150A (« Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque ») dans la nomenclature du BRGM.

Le champ captant dit de « Trièze Terme » présente une vulnérabilité importante aux pollutions atténuée par la présence de limons imperméables.

L'eau prélevée pourra être :

- soit désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers les réservoirs de tête concernés desservant la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- soit rejoindre l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vauvage puis la bache de reprise de Canferin dans laquelle l'eau sera désinfectée avant de rejoindre les réservoirs de tête. Cette installation est décrite dans l'arrêté préfectoral (n° 2012037-0062) du 6 janvier 2012 susvisé.



## ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à prélever, à partir du champ captant dit de « Trièze Terme », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 5** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2018-02-26-001) du 26 février 2018 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un compteur a été mis en place au niveau de chacun des forages du champ captant dit de « Trièze Terme » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ces compteurs permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces compteurs devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant de la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement et de traitement. Ces éléments de suivi comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par jour,
  - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
  - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
  - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation de celles-ci.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le champ captant dit de « Trièze Terme » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

## ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du champ captant dit de « Trièze Terme »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du champ captant dit de « Trièze Terme ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés sur la seule commune de BERNIS. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur six communes.

En faisant ressortir que l'aquifère sollicité présentait une productivité suffisante pour desservir la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » en eau destinée à la consommation humaine, Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a proposé de retenir des débits maximaux de prélèvement du même ordre que ceux fixés par le Service chargé de la Police de l'Eau pour approvisionner cette collectivité, étant précisé que cet expert a recommandé de ne dépasser qu'exceptionnellement, en périodes de pointe, le débit journalier de 4 000 m<sup>3</sup>/j jusqu'à 4 800 m<sup>3</sup>/j.

S'agissant d'un aquifère alluvionnaire, Monsieur REILLE a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » en se fondant sur un essai de pompage de longue durée et en retenant l'enveloppe de l'isochrone à 50 jours.

Le Périmètre de Protection Eloignée défini par l'hydrogéologue agréé correspondra à une zone étendue où toute pollution est susceptible de rejoindre le champ captant dit de « Trièze Terme ».

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « Trièze Terme » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sont situés les forages du champ captant dit de « Trièze Terme » correspondra, en partie, à la parcelle n° 161 de la section ZB de la commune de BERNIS située au lieu-dit « Trièze Terme ». La superficie de ce périmètre de protection sera de 1 823 m<sup>2</sup> (0,18 ha).

L'accès dans ce périmètre de protection ne nécessite pas une servitude de passage.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit de « Trièze Terme » aura une superficie de l'ordre de 25 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en ANNEXE II et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en ANNEXE III du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les 40 parcelles suivantes de la seule commune de BERNIS :

- section AR : n° 36, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 161, 162, 166, 167, 168, 169 et 170 ;
- section ZB : n° 10, 11, 12, 13 (*partie*), 21 (*partie*), 22 (*partie*), 102 (*partie*), 110 (*partie*), 111, 113 (*partie*), 115, 116, 117, 118, 141, 161 (*parcelle comprenant actuellement le Périmètre de Protection Immédiate*) et 162 ;
- section ZE : n° 68 (*partie*), 79, 80 (*partie*), 81 (*partie*) et 115 (*partie*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la voirie départementale et communale.

- Le **Périmètre de Protection Eloignée** du champ captant dit de « Trièze Terme » aura une superficie de 24 km<sup>2</sup> (*en comprenant celle des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée*). Ce périmètre de protection s'étendra sur les communes de BERNIS, CAVEIRAC, LANGLADE, MILHAUD, NAGES ET SOLORGUES et UCHAUD.

Même si dans sa partie nord ce périmètre de protection comportera des zones de garrigue, il restera néanmoins largement anthropisé. En particulier, il sera traversé par des infrastructures de transport majeures.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Aménagement du champ captant dit de « Trièze Terme » et de ses abords**

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages Fe1 et Fe2 du champ captant dit de « Trièze Terme », les prescriptions suivantes ont été établies et, pour la plupart, mises en œuvre :

### **1-Dépassement du tube des forages**

Pour les forages, la partie extérieure du tube doit dépasser la surface du sol naturel environnant d'une hauteur supérieur à celle des Plus Hautes Eaux Connues susceptibles de submerger l'ouvrage et sans pouvoir être inférieure à 0,5 m.

### **2-Abris des forages**

Chaque tête de forage restera protégée par un abri couvert et fermé par une porte verrouillée.

### **3-Dalles des planchers**

Les planchers des abris dans lesquels se trouvent les forages resteront constitués par une dalle de béton comportant une pente permettant une évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur par un orifice percé dans la paroi de l'abri.

### **4-Raccords dalles-tubes**

Le raccordement entre les dalles des planchers et les tubes des forages restera muni d'un joint étanche. Cette disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe du tube.

Les orifices d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération resteront munis de grilles pare-insectes.

### **5-Robinets de prélèvement**

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, des prélèvements d'eau brute devront pouvoir être réalisés dans les conditions définies dans l'**Article 13** du présent arrêté.

### **6-Piézomètres**

Les forages d'exploration (F1 et F2) seront prolongés vers le haut par un pré-tube de surface jusqu'à une hauteur minimale de 0,5 m au-dessus du sol et munis d'un opercule étanche boulonné. De même les raccords tubes/pré-tubes seront étanches. Ces deux forages seront conservés comme piézomètres. *Les piézomètres et forages non équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe de l'aquifère. Leur aménagement doit, de ce fait, être réalisé avec un soin particulier.*

## **ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit de « Trièze Terme »**

### **Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate**

Suite au levé par un géomètre expert, il sera créé une parcelle cadastrale coïncidant avec les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

Toutes les installations et activités autres que celles liées au champ captant et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériaux quelle qu'en soit la nature. La seule exception concernera le stockage de chlore gazeux nécessaire au traitement de l'eau.

Conformément à la réglementation, ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture solide d'une hauteur minimale de 2 mètres et fermée par un portillon cadenassé.

Cette clôture sera maintenue en bon état et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle sans épandage d'herbicides.

### **Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée**

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit de « Trièze Terme » aura notamment pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **POUR LE MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE**

*Les installations et activités suivantes seront interdites :*

- l'ouverture de carrières, gravières et sablières ;
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 1 m ou la superficie 100 m<sup>2</sup>.

- **CONCERNANT L'OCCUPATION DU SOL, LES EAUX RESIDUAIRES ET LES INHUMATIONS**

*Les installations et activités suivantes seront interdites :*

- toute nouvelle construction susceptible de produire des eaux usées, hormis :
  - l'extension de logements existants dans une limite n'excédant pas la moitié de leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON),
  - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants. *Ces nouveaux réseaux de collecte seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la*

*périodicité minimale sera de cinq ans. Les contrôles concernent également le réseau de collecte existant. Ces dispositions réglementaires sont précisées dans le présent Article.*

- l'épandage superficiel ou le rejet des dites eaux usées dans le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- les canalisations ou les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée.

*Les systèmes d'assainissement non collectif existants seront vérifiés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et seront mis, si nécessaire, en conformité avec la réglementation en vigueur.*

- **CONCERNANT LES ACTIVITES ET INSTALLATIONS A CARACTERE INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

*Les installations et activités suivantes seront interdites :*

- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés (notamment les hangars agricoles), ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.
- l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

- **CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES**

*Les installations et activités suivantes seront interdites :*

- l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires dans des stations d'épuration,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, abreuvoirs...),
- les hangars agricoles en tant qu'installations susceptibles d'abriter des stockages de produits constituant une menace pour la qualité des eaux souterraines (engrais, produits phytosanitaires ou pesticides).

*Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides)) ne devront pas dégrader la qualité des eaux souterraines. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.*

• **CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES TRAVAUX ROUTIERS**

➤ Les projets et études devront prendre en considération la présence du champ captant dit de « Trièze Terme » et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

• **CONCERNANT LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

➤ Les réservoirs d'hydrocarbures liquides devront être installés hors sol et dans des cuves de rétention, à l'abri de la pluie et d'un volume utile au moins égal au volume maximal stocké. Ce stockage d'hydrocarbures sera limité à 3 000 l pour les maisons d'habitation individuelles.

➤ Tous les forages et puits privés existants dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration d'eaux superficielles contaminées ainsi que de substances polluantes, quelle que soit leur nature, dans la nappe exploitée par le champ captant dit de « Trièze Terme ». Les aménagements prévus par les textes réglementaires seront spécialement mis en œuvre. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés dans les règles de l'art.

➤ Les canalisations d'eaux usées (notamment gravitaires) des réseaux d'assainissement collectif seront spécialement conçues ou exploitées en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle au moins tous les cinq ans. Les contrôles concerneront également le réseau existant.

➤ La mise en place de glissières de sécurité le long de la Route Départementale n° 14 sera envisagée. Elle concernera les zones jugées spécialement sensibles par les gestionnaires de la voirie routière.

➤ Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produits dangereux, en particulier à partir de la Route Départementale n° 14 qui traverse le Périmètre de Protection Rapprochée, un Plan d'Alerte et d'Intervention sera préparé dans les conditions décrites dans l'Article 15 du présent arrêté.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNIS. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

### **Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée**

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « Trièze Terme » aura pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations, activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée par ce champ captant.

Ce périmètre de protection correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin

particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieure de ce périmètre de protection.

A cette fin, les prescriptions suivantes ont été établies :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements et rejets, directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Vistrenque.
- Dans leur dossier de déclaration ou leur demande d'autorisation, les responsables des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. A ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

Les axes autoroutiers, routiers et ferroviaires feront l'objet de Plans d'Alerte et d'Intervention qui seront préparés dans les conditions décrites dans l'**Article 15** du présent arrêté.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 : Modalités de la distribution**

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dit de « Trièze Terme » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister dans le réseau de distribution seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Mé-

tropole » et à Messieurs les Maires des communes de BERNIS, CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE, SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS et SAINT-DIONISY.

- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau devra être maintenu à une valeur minimale de 75 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation de ces fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le réservoir et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » mènera à terme les travaux qui découlent de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
- Les communes de BERNIS, CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE, SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS et SAINT-DIONISY introduiront dans leur Plan Local d'Urbanisme, existant ou en préparation, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit de « Trièze Terme »**

### **Article 10.1 Filière de traitement commune avec celle Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage**

Si le choix de raccorder le champ captant dit de « Trièze Terme » sur l'installation de traitement du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage devait être retenu, la filière mise en œuvre est celle décrite dans l'arrêté préfectoral (n° 2012037-0062) du 6 janvier 2012 susvisé.

Ce procédé consiste en une décarbonatation par électrolyse de l'eau brute. *Une injection de chlore gazeux est effectuée dans la bache de reprise de Canferin.*

### **Article 10.1 Filière de traitement spécifique à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »**

Si le choix d'un traitement spécifique de l'eau prélevée par le champ captant dit de « Trièze Terme » est retenu par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », ce traitement consistera en une désinfection par une injection de chlore gazeux.

Cette installation de traitement sera construite dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « Trièze Terme ».

L'installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette



installation de désinfection sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté afin de permettre d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, celui-ci devra être adapté pour pallier cette modification.

## **ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance**

1/ L'exploitant des installations de desserte en eau destinée à la consommation humaine du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel l'exploitant concerné de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », dans les plus brefs délais, de tous incidents, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement d'une ou des deux pompes des forages d'exploitation du champ captant dit de « Trièze Terme »,
- des défauts de fonctionnement de l'installation de chloration et, en particulier, du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- des niveaux excessivement bas ou haut dans le (ou les) réservoir(s) de tête,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les deux forages d'exploitation du champ captant dit de « Trièze Terme », l'installation de traitement et les réservoirs, conformément aux dispositions de l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra également le suivi en continu et avec enregistrement :

- du pH et de la conductivité de l'eau brute et de l'eau traitée,
- du niveau piézométrique de la nappe captée,
- des débits prélevés et mis en distribution.

Une mesure en continu du chlore libre au point de mise en distribution pourra être installée et reliée à l'installation de télésurveillance.

L'installation décarbonatation est pilotée par un dispositif de télésurveillance et de télégestion spécifique décrit dans l'arrêté préfectoral (n° 2012037-0062) du 6 janvier 2012 susvisé.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant concerné de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de cet exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » à partir du champ captant dit de « Trièze Terme »

et dans le cas où le choix se sera porté sur une installation de traitement spécifique sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030005092	CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERME	2 000 à 5 999 m <sup>3</sup> /j	0300000005503	Mélange des eaux prélevées par le CHAMP CAPTANT DE TRIÈZE TERME (eau brute)	P
TTP	03000xxxx	STATION DE TRIÈZE TERME	3 000 à 5 999 m <sup>3</sup> /j	030000000xxxx	STATION DE TRIÈZE TERME (eau traitée)	P
UDI	030000138	BERNIS (*)	15 000 à 29 999 habitants	0300000000164	Mairie de BERNIS	P
UDI	030004133	NÎMES VAUNAGE (**)		0300000001083	Mairie de CLA-RENSAC	P

(\*) : Unité de Distribution partiellement desservie par la Station de NÎMES Ouest de BRL

(\*\*) : Unité de Distribution partiellement desservie par la Station de NÎMES Ouest de BRL et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

L'autocontrôle de l'exploitant de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » portera sur la mesure du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution.

Dans le cas d'un raccordement sur le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, le contrôle sanitaire sera, pour partie, exercé par l'exploitant de cette collectivité dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral (n° 2012037-0062) du 6 janvier 2012 susvisé.

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le champ captant dit de « Trièze Terme » seront réalisés au niveau de chacun des deux forages.

Dans des cas exceptionnels, ces prélèvements pourront être effectués par un robinet fixé sur la canalisation d'amenée des eaux brutes après mélange.

### ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute de chacun des deux forages du champ captant dit de « Trièze Terme » et celle de l'eau brute en mélange seront dotées d'un robinet permettant son flambage.

## ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

### Article 15.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Des Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés pour maîtriser les pollutions accidentelles du champ captant dit de « Trièze Terme ».

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention concerneront :

- l'Autoroute A9,
- la voie ferrée d'AVIGNON à BORDEAUX,
- la Route Nationale n° 113,
- et des tronçons de la voirie départementale, en particulier la Route Départementale n° 14.

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention préciseront les mesures à mettre rapidement en œuvre en cas de déversement accidentel de produits toxiques et/ou polluants sur les voies de communication susceptibles d'affecter directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines exploitées par le champ captant dit de « Trièze Terme ».

- Le Plan d'Alerte et d'Intervention concernant la **voirie autoroutière** (Autoroute A9) sera préparé à l'initiative de VINCI-Autoroutes et de sa filiale Autoroutes du Sud de la France (ASF) en concertation avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et Monsieur le Maire de BERNIS.
- Le Plan d'Alerte et d'Intervention concernant la **voirie ferroviaire** sera préparé par SNCF Réseau en concertation avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et Monsieur le Maire de BERNIS.
- Le Plan d'Alerte et d'Intervention concernant la **voirie nationale** (Route Nationale n° 113) sera préparé à l'initiative de la Direction Interdépartementale des Routes-Méditerranée (DIRMED) en concertation avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et Monsieur le Maire de BERNIS.
- Les Plans d'Alerte et d'Intervention concernant la **voirie départementale** seront préparés, à l'initiative de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de Monsieur le Maire de BERNIS en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental (*Service des routes du Conseil Départemental*).

Seront également associés à la préparation de ces Plans d'Alerte et d'Intervention :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- la Gendarmerie Nationale,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

En cas de pollution accidentelle du champ captant dit de « Trièze Terme », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), définies en fonction du type de pollution et réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

*Dès lors que les champs captants dits de « Canferin » et des « Rochelles » n'auront pas subi la même pollution accidentelle, ils pourront desservir le réseau alimenté en temps normal par le champ captant dit de « Trièze Terme ». Dans ce cas, les prélèvements dans ce champ captant pourront être suspendus.*

*De par leur fréquentation limitée, il ne sera pas nécessaire d'établir des Plans d'Alerte et d'Intervention pour les voiries communales.*

## **Article 15.2 Alarmes anti-intrusions**

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant le secteur ouest de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ». Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- de chacun des deux forages d'exploitation du champ captant dit de « Trièze Terme »,
- de l'installation de traitement
- et des réservoirs, en particulier ceux de tête.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

*Les installations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage sont également dotées de dispositifs d'alarmes anti-intrusions télésurveillées.*

## FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 16 : Situation du champ captant dit de « Trièze Terme » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2018-02-26-001) du 26 février 2018, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le champ captant dit de « Trièze Terme » relève de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Ce service, en se fondant sur la sensibilité du Milieu Naturel et le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », a soumis à AUTORISATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le champ captant dit de « Trièze Terme ».

2/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » assurera un suivi en continu du niveau piézométrique de la nappe captée par le champ captant dit de « Trièze Terme ».

3/ Le prélèvement par le champ captant dit de « Trièze Terme » devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages du champ captant dit de « Trièze Terme » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le champ captant dit de « Trièze Terme » participera à l'approvisionnement de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage dans la Mairie de la commune de BERNIS et au siège de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », pendant une durée de deux mois, ledit, arrêté ;
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de BERNIS. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme, existants ou en préparation, des communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE,

MILHAUD, NAGES-ET-SOLOGUES, SAINT-CÔMES-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONISY et UCHAUD.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de Monsieur le Maire de la commune de BERNIS.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNIS
- et à l'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme, existants ou en préparation, des communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE, MILHAUD, NAGES-ET-SOLOGUES, SAINT-CÔMES-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONISY et UCHAUD.

## **ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - Le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
  - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage,
  - Le Maire de la commune de BERNIS,
  - Les Maires des communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE, MILHAUD, NAGES-ET-SOLOGUES, SAINT-CÔMES-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONISY et UCHAUD ;
  - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

### Pièces annexées :

- ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « Trièze Terme » sur fond cadastral
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » sur fond cadastral
- ANNEXE III** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « Trièze Terme » sur fond topographique IGN



### ANNEXE III

Communauté d'Agglomération

« NÎMES Métropole »

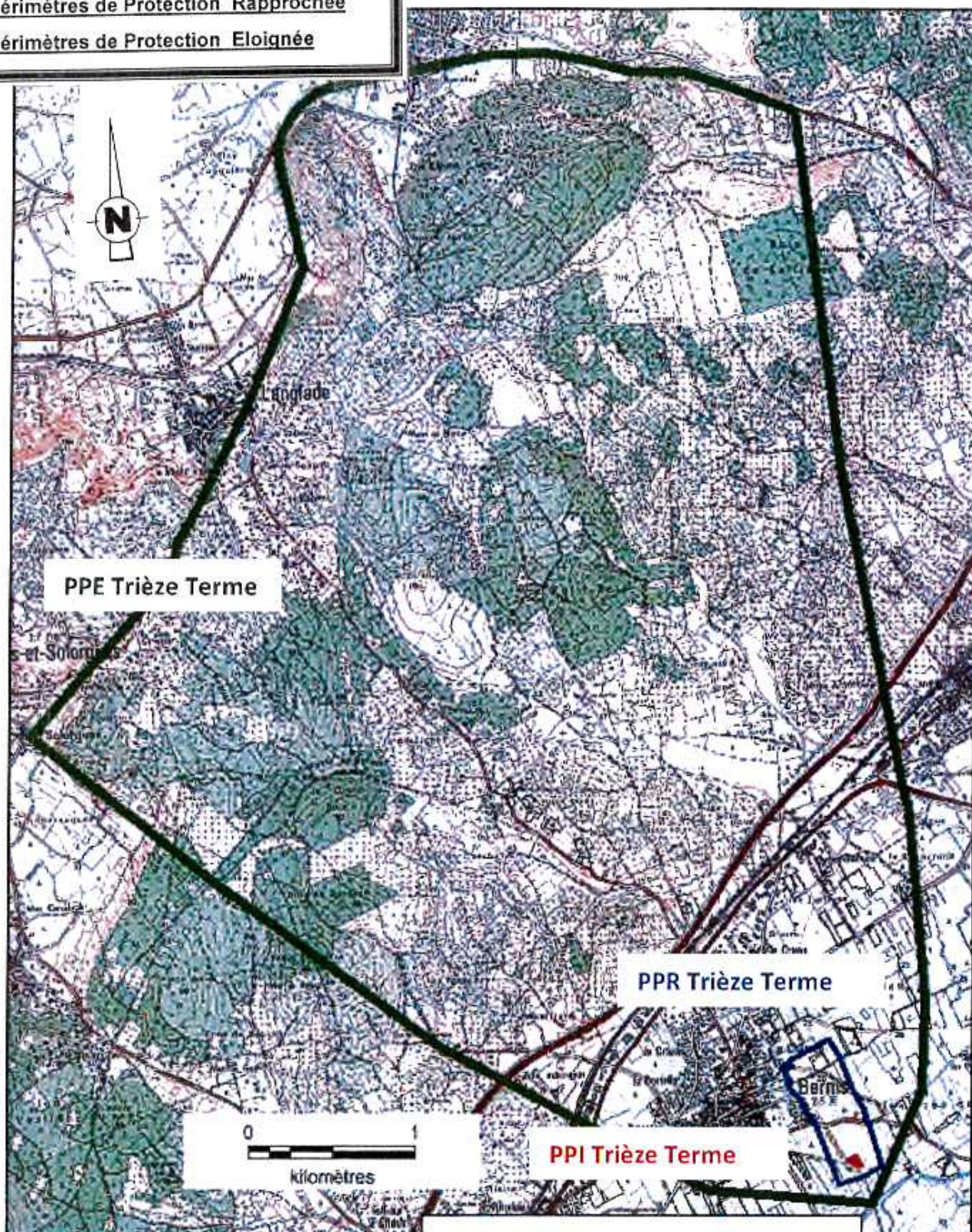
Champ captant de Trièze Terme

Commune d'implantation : BERNIS

Périmètres de Protection Immédiate

Périmètres de Protection Rapprochée

Périmètres de Protection Éloignée



PPI : Périmètre de Protection Immédiate

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPE : Périmètre de Protection Éloignée

Département :  
GARD

Commune :  
BERNIS

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 08/11/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

## ANNEXE I

Communauté d'Agglomération  
« NÎMES Métropole »

Champ captant de Trièze

Terme

Commune d'implantation : BERNIS

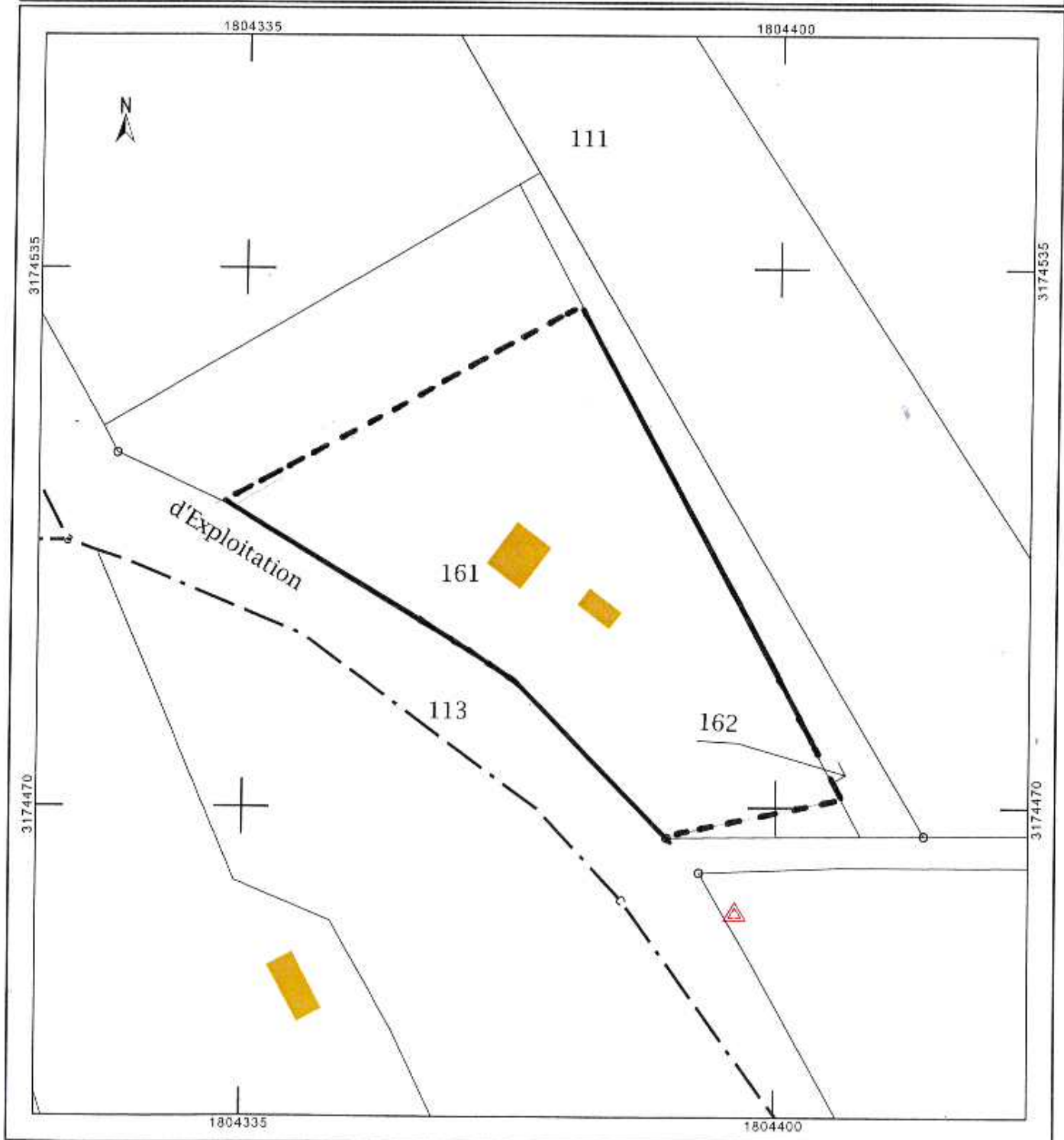
— — — — — Périètres de Protection  
Immédiate

0 m                      20 m                      40 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NÎMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NÎMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cd.f.nimes@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
BERNIS

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 05/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

## ANNEXE II

### Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »

#### Champ captant de Trièze Terme

Commune d'implantation : BERNIS



Périmètres de Protection  
Immédiate



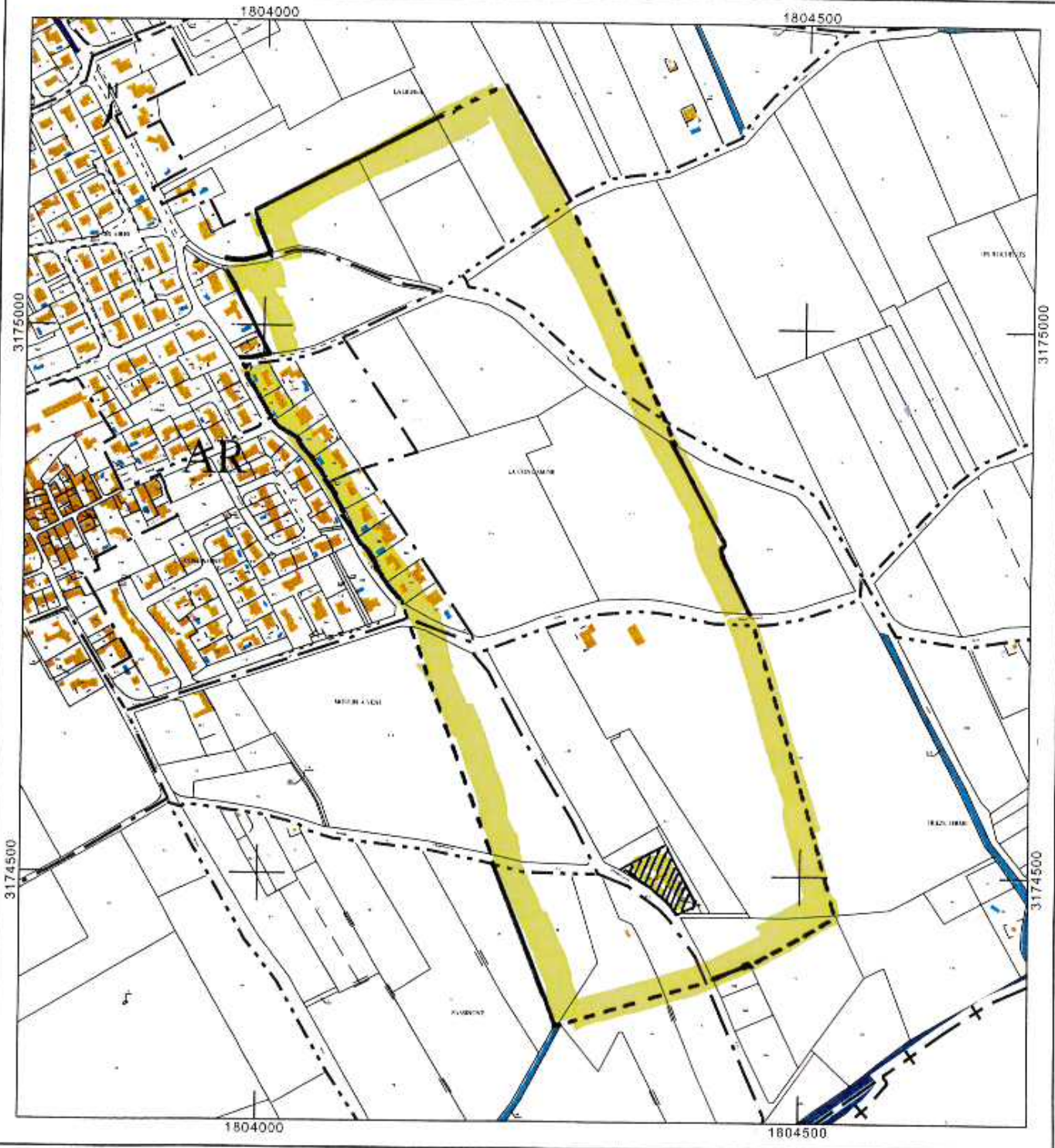
Périmètre de Protection  
Rapprochée

0 m      300 m      600 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NÎMES  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NÎMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nîmes@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ars Occitanie Nîmes

30-2019-12-23-009

NIMES 18 rue de la lauze

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 23 DEC. 2019

**ARRETE N°**

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre  
par nature à l'habitation situé au 18 rue Emile Lauze à NIMES  
parcelle HC249, invariant n°301890464001**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 33, 40-1, 40-4, 45-b, 51 ;

**Vu** le rapport motivé établi le 13 décembre 2019 par un agent assermenté et habilité, transmis par le Service Prévention des Risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé 18 rue Emile Lauze sur la Commune de Nîmes (parcelle cadastrée HC249) et identifié par le numéro invariant 301890464001 ;

**Vu** le courrier du 12 novembre 2019 adressé par la mairie de Nîmes à Madame Chantal GUEYTE, propriétaire, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local occupé par madame Kim PIERRE et sa fille ;

**Considérant** que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* » ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé au rez-de-chaussée d'un ancien pavillon divisé sis 18 rue Emile Lauze à Nîmes sur la parcelle cadastrée HC249 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration : ancien garage aménagé avec une pièce principale ne disposant pas d'une superficie minimum de 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,20m et du non-respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le R.S.D ;

**Considérant** qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait :

- d'une hauteur sous plafond insuffisante
- d'une mauvaise organisation intérieure
- d'une installation électrique non sécurisée
- d'un système de ventilation défaillant
- de manifestations d'humidité

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par madame Chantal GUEYTE domiciliée 24 rue de Fumerian – 30129 MANDUEL, propriétaire ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire susvisé de faire cesser la situation ;

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame Chantal GUEYTE, domiciliée 24 rue de Fumerian 30129 MANDUEL, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au rez-de-chaussée de la maison sise 18 rue Emile Lauze à NIMES, parcelle HC249, local identifié par le numéro invariant 301890464001.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 fera connaître au Préfet, (Service Habitat et Construction, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'aux occupants.

Il sera transmis au Maire de la commune de NIMES, au Président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Il sera également affiché à la Mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Ars Occitanie Nîmes

30-2019-12-23-010

RODILHAN 2 place du 11 novembre

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 23 DEC. 2019

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement localisé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé  
2 place du 11 novembre à Rodilhan

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 23 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST du 8 octobre 2019, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

**Considérant** que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- des manifestations d'humidité
- de l'insuffisance de chauffage
- de l'absence de ventilation
- de la dangerosité de l'installation électrique

**Considérant** que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants, des éventuels occupants et des personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble, notamment du fait des :

- risques d'affections respiratoires
- risques d'électrisation ;

**Considérant** que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité, en prenant en compte tous les paramètres, seraient d'un montant supérieur à celui de la reconstruction ;

**Considérant** que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre à titre irréversible, le logement identifié par le numéro invariant fiscal 303560164994, localisé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 2 place du 11 novembre à Rodilhan, sur la parcelle cadastrée AH 73.

Le logement est la propriété de monsieur BRESSON Fortuné (usufruitier) domicilié chemin du Château d'eau à Sanilhac-Sagriès, et madame BRESSON Chantal épouse de monsieur ARNOUX Patrick (nu-proprétaire) domiciliée à la même adresse.

**ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois vacant, ce logement ne pourra être ni loué, ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants du logement, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, ils doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont fait à la locataire de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 5**

Si les propriétaires réalisent à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, ils pourront demander la mainlevée du présent arrêté. Cette mainlevée pourra être prononcée, après constatation par l'ARS, de la suppression des causes d'insalubrité mentionnées dans son rapport en date du 23 juillet 2019.

Les propriétaires devront alors tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de Rodilhan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Rodilhan, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

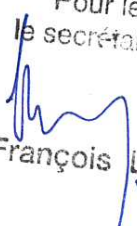
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Rodilhan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

#### ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



ANNEXES

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-20-013

Arrêté portant organisation de tour de garde des transports  
sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2020

ARRETE ARS Occitanie  
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires  
pour le département du Gard – 1<sup>er</sup> semestre 2020 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 17 décembre 2019 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1<sup>er</sup> semestre 2020.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1<sup>er</sup> semestre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le respect du cahier des charges départemental.

**ARTICLE 3 :** Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours  
**Pascal RICORDEAU**  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Pascal DURAND** Occitanie

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## Gardes Janvier 2020 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			AIGOUAL T.			CIGALOISES	OIGALOISES
de 20h à 8h			VIGANNAISES	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	6	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANNAISES	OIGALOISES
Jours	13	14	2	16	17	18	19
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						OIGALOISES	OIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANNAISES	VIGANNAISES	VIGANNAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANNAISES	VIGANNAISES		



## Gardes Février 2020 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours						1	2
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h						CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						VIGANNAISES	VIGANNAISES
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANNAISES	VIGANNAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						VIGANNAISES	VIGANNAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	24	25	26	27	28	29	
de 8h à 20h						LE VIGAN	
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	

## Gardes Mars 2020 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>							<b>1</b>
de 8h à 20h							LE VIGAN
de 20h à 8h							BRIGNOLO
<b>Jours</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
de 8h à 20h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGALANES	VIGALANES
<b>Jours</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGALANES	VIGALANES	VIGALANES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	<b>30</b>	<b>31</b>					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN					

## Gardes Avril 2020 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>			1	2	3	4	5
de 8h à 20h							
de 20h à 8h			LE VIGAN	VIGANOISES	VIGANOISES	CIGALOISES	CIGALOISES
<b>Jours</b>	6	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h	THIEBAUT						
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANOISES	VIGANOISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
<b>Jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANOISES	VIGANOISES
<b>Jours</b>	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO			

## Gardes Mai 2020 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>					<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
de 8h à 20h					LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h					BRIGNOLO	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
<b>Jours</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 8h à 20h					LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	VIGANAISES	VIGANAISES
<b>Jours</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 8h à 20h				VIGANAISES		BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	LE VIGAN	LE VIGAN	CIGALOISES	CIGALOISES
<b>Jours</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO

## Gardes Juin 2020 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Jours</b>	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	LE VIGAN					LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
<b>Jours</b>	8	9	10	6	12	13	14
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
<b>Jours</b>	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
<b>Jours</b>	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
<b>Jours</b>	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES					

## Gardes Janvier 2020

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			QUISSAC			GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h			QUISSAC	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS		

## Gardes F vrier 2020

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>						1	2
de 8h � 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h � 8h						GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	3	4	5	6	7	8	9
de 8h � 20h						THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h � 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	10	11	12	13	14	15	16
de 8h � 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h � 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	17	18	19	20	21	22	23
de 8h � 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h � 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	24	25	26	27	28	29	
de 8h � 20h						GARDONS	
de 20h � 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	

## Gardes Mars 2020

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>							1
de 8h à 20h							GARDONS
de 20h à 8h							QUISSAC
<b>jours</b>	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					



## Gardes Avril 2020

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h à 8h			GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h	QUISSAC					LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	QUISSAC	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			
<b>jours</b>							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

## Gardes Mai 2020

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>					1	2	3
de 8h à 20h					QUISSAC	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h à 8h					THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					QUISSAC	LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS

## Gardes Juin 2020

### Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>jours</b>	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	QUISSAC					THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
de 20h à 8h	QUISSAC	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER	THEROND-FLAVIER
<b>jours</b>	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
<b>jours</b>	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
<b>jours</b>	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
<b>jours</b>	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## JANVIER

## 2020

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			BUISSON			ARNAL	HEXAGONE
de 20h à 8h			MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	HEXAGONE	HEXAGONE
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						ARNAL	PILIPPE
de 20h à 8h	HEXAGONE	ALYTIS	NAVARRO	ALYTIS	ST HILAIRE	HEXAGONE	ST HILAIRE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ARNAL	FUMEL
de 20h à 8h	HEXAGONE	RIBES	NAVARRO	HEXAGONE	VIGNE	HEXAGONE	HEXAGONE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	HEXAGONE	ALYTIS	ALYTIS	MEDIDOC	MEDIDOC		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## FEVRIER

## 2020

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						HEXAGONE	HEXAGONE
de 20h à 8h						HEXAGONE	HEXAGONE
	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						PHILIPPE	HEXAGONE
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	MEDIDOC	MEDIDOC	ST HILAIRE	ARNAL	HEXAGONE
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	HEXAGONE	NAVARRO	ALYTIS	HEXAGONE	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						FUMEL	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	4 SAISONS	HEXAGONE	ST HILAIRE
	24	25	26	27	28	29	
de 8h à 20h						PHILIPPE	
de 20h à 8h	MEDIDOC	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	VIGNE	ARNAL	
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## MARS

## 2020

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							HEXAGONE
de 20h à 8h							HEXAGONE
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h	ALYTIS	NAVARRO	HEXAGONE	HEXAGONE	VIGNE	HEXAGONE	HEXAGONE
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						ARNAL	HEXAGONE
de 20h à 8h	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	4 SAISONS	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						ARNAL	BUISSON
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	ALYTIS	ALYTIS	ST HILAIRE	HEXAGONE	ST HILAIRE
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	ALYTIS	HEXAGONE	HEXAGONE
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	HEXAGONE	MEDIDOC					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## AVRIL

## 2020

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			HEXAGONE	HEXAGONE	VIGNE	ARNAL	HEXAGONE
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	HEXAGONE
de 20h à 8h	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	MEDIDOC	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h	ARNAL					PHILIPPE	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	RIBES	NAVARRO	HEXAGONE	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	HEXAGONE	ALYTIS	NAVARRO	HEXAGONE			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## MAI

## 2020

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					BENZOUAOUI	HEXAGONE	HEXAGONE
de 20h à 8h					ALYTIS	ALYTIS	ALYTIS
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					ARNAL	BENZOUAOUI	HEXAGONE
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	HEXAGONE	HEXAGONE	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDIDOC	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	ALYTIS	4 SAISONS	ST HILAIRE
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h				HEXAGONE		PHILIPPE	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	ALYTIS	ALYTIS	HEXAGONE	ST HILAIRE
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						ARNAL	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	VIGNE	HEXAGONE	HEXAGONE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

## JUIN

## 2020

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	BENZOUAOUI					PHILIPPE	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	NAVARRO	ALYTIS	ALYTIS	VIGNE	HEXAGONE	HEXAGONE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	ARNAL
de 20h à 8h	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	HEXAGONE	ST HILAIRE	4 SAISONS	HEXAGONE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	MEDIDOC	ST HILAIRE	HEXAGONE	HEXAGONE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						PHILIPPE	HEXAGONE
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE	NAVARRO	HEXAGONE	HEXAGONE	ARNAL	ST HILAIRE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	HEXAGONE	HEXAGONE					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

# calendrier des gardes janvier 2020

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	6
CEVENOLE	12
ROUSSEL	11
charmasson	11
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			CHARMASSON			ROUSSEL	CHARMASSON
			DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CHARMASSON	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
							CEVENOLE

# calendrier des gardes fevrier 2020

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	5
CEVENOLE	12
ROUSSEL	11
CHARMASSON	10
Total	38

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						ROUSSEL	CHARMASSON
						CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CHARMASSON	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	24	25	26	27	28	29	
de 8h à 20h						ROUSSEL	
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	

# calendrier des gardes mars 2020 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	5
CEVENOLE	14
ROUSSEL	10
CHARMASSON	11
	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1
de 20h à 8h							DENIS CEVENOLE
de 8h à 20h	2	3	4	5	6	7	8
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON CEVENOLE
de 8h à 20h	9	10	11	12	13	14	15
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CHARMASSON CEVENOLE
de 8h à 20h	16	17	18	19	20	21	22
de 20h à 8h	CHARMASSON	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON CEVENOLE
de 8h à 20h	23	24	25	26	27	28	29
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON CEVENOLE
de 8h à 20h	30	31					CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE

# calendrier des gardes avril 2020

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	6
CEVENOLE	12
ROUSSEL	10
CHARMASSON	11
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h						ROUSSEL	CHARMASSON
			DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11 paques	12
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	paques 13	14	15	16	17	18	CEVENOLE
de 8h à 20h	CHARMASSON						CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CHARMASSON	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	27	28	29	30			CHARMASSON
de 8h à 20h							CEVENOLE
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE

# calendrier de gardes mai 2020

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

mensuel	
DENIS	6
CEVENOLE	13
ROUSSEL	14
CHARMASSON	11
TOTAL	44

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						2	3
de 20h à 8h					CHARMASSON	ROUSSEL	DENIS
					ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	4	5	6	7	8	9	10
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	18	19	20	ascension 21	22	23	24
de 8h à 20h				DENIS		ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	25	26	27	28	29	30	pentecote 31
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE

# calendrier des gardes juin 2020

## SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	5
CEVENOLE	14
ROUSSEL	10
CHARMASSON	10
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	pentecote 1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	CHARMASSON					ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	29	30					
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE

# CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2020

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	VIEUX PONT
			RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	LES ARENES	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX



# CALENDRIER DES GARDES - FEVRIER 2020

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
						RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	10	11	12	13	14	15	16
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 8h à 20h	17	18	19	20	21	22	23
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	24	25	26	27	28	29	
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	
						RAOUX	
						RAOUX	
						RAOUX	

# CALENDRIER DES GARDES - MARS 2020

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1
de 20h à 8h							VIEUX PONT RAOUX
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

# CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2020

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 8h à 20h	13	14	15	16	17	18	19
de 20h à 8h	RAOUX					RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	20	21	22	23	24	25	26
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 8h à 20h	27	28	29	30			
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

# CALENDRIER DES GARDES - MAI 2020

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	2	3
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	RAOUX
					RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	4	5	6	7	8	9	10
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	VIEUX PONT
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h				RAOUX		CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

# CALENDRIER DES GARDES - JUIN 2020

## SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DE GARDE 2020 SECTEUR 6

janv-20

	<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
de 8h a 20h			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
de 20h a 8h			NABAIS NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS
de 8h a 20h	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS
de 8h a 20h	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	ROMAINE NABAIS	ROMAINE NABAIS
de 8h a 20h	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS
de 8h a 20h	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>		
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS		

CALENDRIER DE GARDE 2020 SECTEUR 6

févr-20

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h de 20h a 8h						1 NABAIS NABAIS	2 NABAIS NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	3	4	5	6	7	8 NABAIS NABAIS	9 NABAIS NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	ROMAINE 10	ROMAINE 11	NABAIS 12	NABAIS 13	NABAIS 14	NABAIS 15	NABAIS 16
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS 17	NABAIS 18	NABAIS 19	NABAIS 20	NABAIS 21	NABAIS 22	NABAIS 23
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS 24	NABAIS 25	NABAIS 26	NABAIS 27	NABAIS 28	ROMAINE NABAIS 29	ROMAINE NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	

CALENDRIER DE GARDE 2020 SECTEUR 6

mars-20

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h de 20h a 8h							1 NABAIS NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	2 ROMAINE	3 ROMAINE	4 NABAIS	5 NABAIS	6 NABAIS	7 NABAIS NABAIS	8 NABAIS NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	9 NABAIS	10 NABAIS	11 NABAIS	12 NABAIS	13 NABAIS	14 NABAIS NABAIS	15 NABAIS NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	16 NABAIS	17 NABAIS	18 NABAIS	19 NABAIS	20 NABAIS	21 ROMAINE NABAIS	22 ROMAINE NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	23 NABAIS	24 NABAIS	25 NABAIS	26 NABAIS	27 NABAIS	28 NABAIS NABAIS	29 NABAIS NABAIS
de 8h a 20h de 20h a 8h	30 NABAIS	31 NABAIS					



CALENDRIER DE GARDE 2020 SECTEUR 6

avr-20

	<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
de 8h a 20h			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
de 20h a 8h			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>
de 20h a 8h	NABAIS NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	ROMAINE NABAIS	ROMAINE NABAIS
de 8h a 20h	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>			
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS			

CALENDRIER DE GARDE 2020 SECTEUR 6

mai-20

	<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
de 8h a 20h					<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
de 20h a 8h					NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS
de 8h a 20h	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS
de 8h a 20h	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	ROMAINE NABAIS	ROMAINE NABAIS
de 8h a 20h	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS
de 8h a 20h	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS NABAIS	NABAIS NABAIS

CALENDRIER DE GARDE 2020 SECTEUR 6

juin-20

	<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
de 8h a 20h	NABAIS					NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
de 8h a 20h			NABAIS			ROMAINE	ROMAINE
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	<b>29</b>	<b>30</b>					
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

## janvier-20

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
de 8h à 20h	AMBULANCES JERRISE			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

**mars-20**

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							<b>1</b> AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h							AMBULANCES JERRISE
	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	<b>30</b>	<b>31</b>					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE					

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

avril-19

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
de 8h à 20h				AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	13	14	15	16	17
de 8h à 20h	BEAUCAIRE AMBULANCES				
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	20	21	22	23	24
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
	27	28	29	30	
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	

# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

mai-20

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
de 8h à 20h					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>24</b>
de 8h à 20h				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>31</b>
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE



# CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juin-20

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34  
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28  
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h	AMBULANCES A.A.S					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE					

# CALENDRIER DES GARDES - JANVIER

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
AMBU 1			NA			France	France
AMBU 2			MONTAURY			MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1			CIGALE	France	CIGALE	CA	CA
AMBU 2			MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE
	6	7	8	9	10	11	12
AMBU 1							
AMBU 2						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 1	A30	France	France	VAUNAGE	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	SUD	CA	CA
	13	14	15	16	17	18	19
AMBU 1							
AMBU 2						MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	NA	CENTRE	NA	France	NA
AMBU 2	NA	NA	A30	A30	A30	CIGALE	A30
	20	21	22	23	24	25	26
AMBU 1							
AMBU 2						FRANCE	MONTAURY
AMBU 1	MONTAURY	France	France	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	NA
AMBU 2	NA	MONTAURY	MONTAURY	NA	NA	CIGALE	A30
	27	28	29	30	31	A30	CIGALE
AMBU 1							
AMBU 2							
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	France	A30		
AMBU 2	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France		

# CALENDRIER DES GARDES - FEVRIER

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1						1	2
AMBU 2	de 8h à 20h					MONTAURY	JERRISE
AMBU 1						BOUILLARGUES	France
AMBU 2	de 20h à 8h					CA	A30
AMBU 1						VAUNAGE	JERRISE
AMBU 2						8	9
AMBU 1	de 8h à 20h					A30	NA
AMBU 2						BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 1						CA	A30
AMBU 2	de 20h à 8h					France	CA
AMBU 1						15	16
AMBU 2	de 8h à 20h					BOUILLARGUES	NA
AMBU 1						JERRISE	MONTAURY
AMBU 2	de 20h à 8h					VAUNAGE	CIGALE
AMBU 1						CA	A30
AMBU 2	de 8h à 20h					22	23
AMBU 1						SUD	NA
AMBU 2	de 20h à 8h					MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1						CIGALE	CIGALE
AMBU 2	de 8h à 20h					A30	A30
AMBU 1						29	
AMBU 2	de 20h à 8h					MONTAURY	France
AMBU 1						VAUNAGE	VAUNAGE
AMBU 2	de 8h à 20h					CA	CA

# CALENDRIER DES GARDES - MARS

## SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
AMBU 1									1
AMBU 2	de 8h à 20h								NA
AMBU 1	de 20h à 8h								France
AMBU 2									MONTAURY
AMBU 1		2	3	4	5	6	7	8	
AMBU 2	de 8h à 20h								MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h								NA
AMBU 2		MONTAURY	A30	A30	MONTAURY	CIGALE	NA		
AMBU 1		9	10	11	12	13	14	15	
AMBU 2	de 8h à 20h								France
AMBU 1	de 20h à 8h								MONTAURY
AMBU 2		A30	France	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE	CIGALE	NA	
AMBU 1		16	17	18	19	20	21	22	
AMBU 2	de 8h à 20h								CA
AMBU 1	de 20h à 8h								MONTAURY
AMBU 2		A30	France	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE	CA	NA	
AMBU 1		23	24	25	26	27	28	29	
AMBU 2	de 8h à 20h								BOUILLARGUES
AMBU 1	de 20h à 8h								NA
AMBU 2		MONTAURY	France	France	MONTAURY	MONTAURY	A30	NA	
AMBU 1		30	31	A30	A30	CENTRE	France	MONTAURY	
AMBU 2	de 8h à 20h								VAUNAGE
AMBU 1	de 20h à 8h								NA
AMBU 2		A30	France	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE	CA	NA	
AMBU 1		30	A30	France	MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE	A30	
AMBU 2	de 8h à 20h								France
AMBU 1	de 20h à 8h								A30
AMBU 2		France	France	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE	CA	NA	

# CALENDRIER DES GARDES - AVRIL

## SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1			1	2	3	4	5
AMBU 2	de 8h à 20h					SUD	NA
AMBU 1			MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 2	de 20h à 8h		A30	A30	CA	VAUNAGE	CA
AMBU 1		6	8	9	10	11	12
AMBU 2	de 8h à 20h					MONTAURY	JERRISE
AMBU 1			NA	CENTRE	CENTRE	JERRISE	NA
AMBU 2	de 20h à 8h	A30	A30	A30	CIGALE	VAUNAGE	CA
AMBU 1		13	15	16	17	18	19
AMBU 2	de 8h à 20h	SUD				MONTAURY	NA
AMBU 1		France				CA	MONTAURY
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	France	MONTAURY	NA	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 1		NA	MONTAURY	NA	France	A30	CA
AMBU 2	de 8h à 20h	20	21	22	23	24	25
AMBU 1						France	JERRISE
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	France	MONTAURY	MONTAURY	SUD	MONTAURY
AMBU 1		MONTAURY	A30	CENTRE	MONTAURY	MONTAURY	A30
AMBU 2	de 8h à 20h	France	France	A30	A30	A30	CIGALE
AMBU 1		27	28	29	30		
AMBU 2	de 20h à 8h						
AMBU 1							
AMBU 2	de 8h à 20h						
AMBU 1		MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2	de 20h à 8h	NA	NA	NA	VAUNAGE	VAUNAGE	VAUNAGE

# CALENDRIER DES GARDES - MAI

## SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1						1	2	3
AMBU 2	de 8h à 20h					BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1						MONTAURY	JERRISE	JERRISE
AMBU 2	de 20h à 8h					CA	VAUNAGE	CA
AMBU 1		4	5	6	7	A30	CIGALE	CIGALE
AMBU 2						8	9	10
AMBU 1	de 8h à 20h					BOUILLARGUES	SUD	JERRISE
AMBU 2						France	France	France
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA	A30	A30
AMBU 2		NA	A30	A30	NA	CIGALE	VAUNAGE	CA
AMBU 1		11	12	13	14	15	16	17
AMBU 2	de 8h à 20h							
AMBU 1							MONTAURY	NA
AMBU 2							JERRISE	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CIGALE	CA
AMBU 2		A30	A30	A30	CENTRE	CENTRE	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 1		18	19	20	21	22	23	24
AMBU 2	de 8h à 20h				France		MONTAURY	JERRISE
AMBU 1					MONTAURY		JERRISE	NA
AMBU 2	de 20h à 8h	MONTAURY	France	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CIGALE	CIGALE
AMBU 1		A30	MONTAURY	France	NA	NA	CA	CA
AMBU 2		25	26	27	28	29	30	31
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	France
AMBU 2							MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	France	France	CENTRE	MONTAURY	A30	A30
AMBU 2		A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	A30	VAUNAGE	CIGALE

# CALENDRIER DES GARDES - JUIN

## SECTEUR GRAND NIMES

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
AMBU 1	France					SUD	NA
AMBU 2	MONTAURY					MONTAURY	JERRISE
AMBU 1	CA	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 2	NA	NA	A30	A30	NA	CA	France
AMBU 1	8	9	10	11	12	13	14
AMBU 2						France	JERRISE
AMBU 1	France	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
AMBU 2	A30	France	A30	A30	CIGALE	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 1	15	16	17	18	19	20	21
AMBU 2						SUD	NA
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	MONTAURY
AMBU 2	NA	NA	NA	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	A30
AMBU 1	22	23	24	25	26	27	28
AMBU 2						BOUILLAGUES	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	France	MONTAURY
AMBU 2	NA	NA	NA	MONTAURY	CIGALE	CIGALE	CIGALE
AMBU 1	29	30				France	MONTAURY
AMBU 2	A30	VAUNAGE	A30	MONTAURY	A30	CIGALE	CIGALE
AMBU 1	France					VAUNAGE	CA
AMBU 2							
AMBU 1	A30	A30					
AMBU 2	France	France					

# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

# JANVIER 2020

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine			1	2	3	4	5
De 8h00 à 20h00			MONDIAL			MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	6	7	8	9	10	11	12
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	27	28	29	30	31		
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL		



# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

FEVRIER 2020

Responsable du secteur **Franck DEFONTE** 06.20.94.52.60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine						1	2
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00						MONDIAL	MONDIAL
Semaine	3	4	5	6	7	8	9
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	10	11	12	13	14	15	16
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	17	18	19	20	21	22	23
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	24	25	26	27	28	29	
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	

# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

MARS 2020

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							1
De 8h00 à 20h00							MONDIAL
De 20h00 à 8h00							MONDIAL
Semaine	2	3	4	5	6	7	8
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	9	10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	16	17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	23	24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	30	31					
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL

# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

AVRIL 2020

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine			1	2	3	4	5
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	6	7	8	9	10	11	12
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00	MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	27	28	29	30			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL			

# CALENDRIER DES GARDES

## SECTEUR N°10

MAI 2020

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine					1	2	3
De 8h00 à 20h00					MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	4	5	6	7	8	9	10
De 8h00 à 20h00					MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL
Semaine	18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	25	26	27	28	29	30	31
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL

# CALENDRIER DES GARDES

## JUN 2020

### SECTEUR N°10

Responsable du secteur **Franck DEFONTE** 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine	1	2	3	4	5	6	7
De 8h00 à 20h00	MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	8	9	10	11	12	13	14
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	15	16	17	18	19	20	21
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	29	30					
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL					

DDTM du Gard

30-2019-12-23-008

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
départemental pour la protection des milieux aquatiques et  
la gestion des ressources piscicoles de 2017-2021 (PDPG)

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux  
aquatiques et la gestion des ressources piscicoles de 2017-2021 (PDPG) du département du Gard*



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le **23 DEC. 2019**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65,22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles de 2017-2021 (PDPG) du département du Gard**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 433-3 et suivants et R 434-25 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la réactualisation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles de 2017-2021 (PDPG) établi par la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique transmis à la direction départementale du Gard le 18 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-09-02-007- du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de l'Occitanie en date du 13 août 2019 ;

**Vu** l'avis de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin des Gardons en date du 3 septembre 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant du Tarn-amont en date du 5 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant des nappes Vistrenque et Costières en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Vaucluse en date du 12 septembre 2019 ;

**Vu** l'accord tacite de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard ;

**Vu** les accords tacites du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, de la direction départementale des territoires de la Lozère, de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, du président du conseil départemental du Gard, de l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse, de l'établissement public territorial du bassin du Vidourle, du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, d'AB Cèze, de la commission locale de l'eau Camargue gardoise.

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 13 novembre 2019 et le 11 décembre 2019, pendant laquelle aucune observation n'a été formulée.

**Considérant** que le PDPG de 2017-2021 du Gard contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L 430-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réactualisation du PDPG de 2017-2021 du Gard est compatible avec le SAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que la réactualisation du PDPG de 2017-2021 du Gard est compatible avec les SAGE des Gardons et de la Camargue gardoise ;

**Considérant** que la réactualisation du PDPG de 2017-2021 du Gard remplit l'obligation formulée par l'article L 433-3 du code de l'environnement.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Approbation**

Le PDPG de 2017-2021 du département du Gard est approuvé. Ce PDPG peut être consulté sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Police-de-la-peche>



## **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 3 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

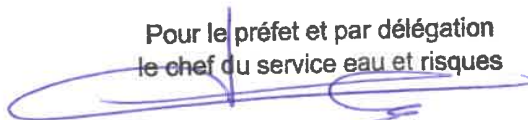
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le secrétaire général de la préfecture du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, aux directions départementales des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Aveyron, au président du conseil départemental, à l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, à l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse, aux CLE des bassins des Gardons, du Vistre, du Vidourle, du Tarn-amont, au syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, au syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières, à AB Cèze, à la commission locale de l'eau Camargue gardoise

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

A blue ink signature of Vincent Courtray, written over the text 'le chef du service eau et risques'. The signature is a cursive-style name.

Vincent COURTRAY



DIRECCTE

30-2019-12-06-005

ARRETE DE RADIATION DE LA SCOP SARL  
MODULE 6 13 BD TALABOT NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard  
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le

**ARRETE n° 30 - 2019 - - -**

### **Portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6;

Vu la mise en demeure de la directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie en date du 8 novembre 2019 à la SARL MODULE 6 sise 13 bis boulevard Talabot, base 30 à Nîmes (30000), lui demandant la communication des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Considérant le retour du courrier de la mise en demeure visée ci-dessus avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ainsi que l'absence de communication par la société MODULE 6 à Nîmes des documents susvisés aux services ministériels instructeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article unique

La société coopérative ouvrière de production SARL MODULE 6 sise 13 bis boulevard Talabot, base 30 à Nîmes (30000), est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE